



PENSIONSKASSE FÜR KMU

Règlement de prévoyance

Valable dès le 1^{er} janvier 2022

Table des matières

A. Dispositions générales	6
Art. 1 Responsable juridique de la prévoyance en faveur du personnel	6
Art. 2 Règlement de prévoyance	6
Art. 3 Rapport avec la LPP	6
B. Affiliation de l'entreprise	6
Art. 4 Contrat d'affiliation	6
Art. 5 Commission de prévoyance	6
Art. 6 Plan de prévoyance	6
Art. 7 Comptes de prévoyance des entreprises affiliées	6
Art. 8 Dissolution	6
C. Admission et sortie des assurés	7
Art. 9 Conditions d'admission	7
Art. 10 Indépendants	7
Art. 11 Annonce et admission	7
Art. 12 Types de prévoyance	7
Art. 13 Sortie	8
Art. 14 Obligation d'informer	8
Art. 15 Déclaration de santé	8
Art. 16 Certificat de prévoyance	8
Art. 17 Informations générales	8
Art. 18 Obligation d'annoncer	8
Art. 19 Justification du droit aux prestations	8
D. Bases de calcul des contributions et des prestations	9
Art. 20 Définition du salaire	9
Art. 21 Congé non payé	9
Art. 22 Annonce des salaires	9
Art. 23 Âge déterminant	9
E. Prestations d'invalidité	10
Art. 24 Constatation de l'invalidité	10
Art. 25 Rente d'invalidité	10
Art. 26 Rente d'enfant d'invalidité	10
Art. 27 Poursuite de la prévoyance et libération du paiement des contributions	10

Table des matières

F. Prestations pour survivants avant la retraite ou avant que soit atteint l'âge de la retraite ordinaire	11
Art. 28 Conjoints et partenaires enregistrés	11
Art. 29 Partenaire	11
Art. 30 Prestation en capital	12
Art. 31 Rente d'orphelin	12
Art. 32 Capital décès	12
Art. 33 Capital décès supplémentaire	13
Art. 34 Délai de déchéance	13
G. Prestations de vieillesse	13
Art. 35 Rente de vieillesse	13
Art. 36 Rente pour les conjoints et les partenaires après la retraite ou l'atteinte de l'âge de la retraite ordinaire et en cas de départ à la retraite différé	13
Art. 37 Rente d'enfant de personne retraitée	14
Art. 38 Allocation d'un capital-vieillesse	14
Art. 39 Avoir de vieillesse	14
Art. 40 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier gain assuré	15
Art. 41 Retraite flexible	15
Art. 42 Financement des retraites anticipées	15
Art. 43 Retraite anticipée flexible facultative avec rente transitoire externe	15
Art. 44 Maintien de la protection d'assurance conformément à l'art. 47a LPP	16
H. Prestation de sortie	17
Art. 45 Prestation de sortie	17
Art. 46 Utilisation de la prestation de sortie	17
Art. 47 Versement en espèces	17
Art. 48 Encouragement à la propriété du logement	17
Art. 49 Divorce	17
Art. 50 Réductions	19
I. Dispositions communes et limitations	19
Art. 51 Naissance du droit aux prestations	19
Art. 52 Montant des prestations	19
Art. 53 Cession	19
Art. 54 Primauté du règlement de prévoyance	19
Art. 55 Dispositions relatives au versement des prestations	19
Art. 56 Adaptation à l'évolution des prix	20
Art. 57 Imputation, limitation et réduction des prestations	20

Table des matières

J. Financement et rachat	21
Art. 58 Revenus de la PKG	21
Art. 59 Cotisations ordinaires	21
Art. 60 Prestations de sortie apportées	21
Art. 61 Rachats dans la prévoyance professionnelle	21
K. Administration	22
Art. 62 Conseil de fondation et conseil d'administration	22
Art. 63 Assemblée des délégués	22
Art. 64 Examen	22
Art. 65 Obligation de garder le secret	23
L. Dispositions transitoires et dispositions finales	23
Art. 66 Rente d'invalidité	23
Art. 67 Liquidation partielle	23
Art. 68 Dispositions transitoires	23
Art. 68a Dispositions transitoires relatives au droit à la rente	23
Art. 68b Dispositions transitoires relatives à l'art. 27, al. 2	23
Art. 69 Mesures d'assainissement	23
Art. 70 Modifications du règlement	24
Art. 71 Contentieux	24
Art. 72 Responsabilité	24
Art. 73 Dissolution et liquidation	24
Art. 74 Entrée en vigueur	24
Annexe I au règlement de prévoyance	26
Annexe II au règlement de prévoyance	27
Abréviations et notions les plus importantes	29

A. Dispositions générales

Art. 1 Responsable juridique de la prévoyance en faveur du personnel

1. Sise à Lucerne, la caisse de pension PKG (appelée ci-après «la PKG») est une fondation pour la prévoyance professionnelle obligatoire et pour une prévoyance plus étendue des petites et moyennes entreprises et des organisations. En sa qualité de fondation commune, elle a pour but de protéger les collaboratrices et les collaborateurs des entreprises affiliées ainsi que leurs proches et leurs survivants contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité selon le présent règlement de prévoyance.

2. La PKG n'a pas de but lucratif. Les éventuels excédents des produits sont utilisés, conformément aux décisions du conseil de fondation, pour améliorer les prestations et réduire les cotisations ainsi que pour constituer des réserves.

Art. 2 Règlement de prévoyance

1. Le règlement de prévoyance et le plan de pré-

voyance correspondant de l'entreprise affiliée régissent ensemble la prévoyance professionnelle. Ces deux documents définissent les rapports entre la PKG et l'entreprise affiliée, les assurés et les ayants droit. La forme masculine (assuré, conjoint, partenaire, bénéficiaire de rente, etc.) utilisée dans le présent règlement de prévoyance a été choisie par souci de simplification.

2. S'appliquent par ailleurs les règlements, décisions et directives du conseil de fondation et du conseil d'administration.

Art. 3 Rapport avec la LPP

La PKG garantit les prestations minimales prévues par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) dans sa version en vigueur, dans la mesure où celles-ci ne sont pas expressément exclues du plan de prévoyance dans le cadre de prestations extra-obligatoires. La PKG est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle et affiliée au fonds de garantie.

B. Affiliation de l'entreprise

Art. 4 Contrat d'affiliation

Le contrat d'affiliation conclu avec la PKG constitue le fondement des droits et obligations de l'entreprise affiliée.

Art. 5 Commission de prévoyance

L'entreprise affiliée peut instituer une commission de prévoyance, qui doit être composée paritairement, conformément aux exigences de la loi. La commission de prévoyance prend des décisions spécifiques à l'affiliation et relatives à la prévoyance, et élit ses délégués (art. 63).

Art. 6 Plan de prévoyance

1. Le plan de prévoyance fixe les prestations et les cotisations convenues avec l'entreprise affiliée. Toute réglementation qui diverge du présent règlement est valable uniquement si elle est expressément prévue par le plan de prévoyance.

2. Les plans de prévoyance doivent répondre aux principes de la prévoyance professionnelle. Selon l'art. 1d OPP 2, il existe par ailleurs la possibilité de choisir.

Art. 7 Comptes de prévoyance des entreprises affiliées

Pour financer des cotisations, des améliorations de prestations, des retraites anticipées ainsi qu'une aide dans des cas sociaux, les entreprises affiliées peuvent constituer des réserves distinctes. Pour celles-ci, la PKG tient des comptes séparés.

Art. 8 Dissolution

1. Le contrat d'affiliation peut être résilié au plus tôt à l'échéance de la durée convenue, moyennant le préavis défini pour la fin d'une année civile. Une résiliation de la part de l'entreprise affiliée doit se faire en accord avec le personnel (ou les éventuels représentants des employés conformément à l'art. 10 let. d de la loi sur la participation).

2. Si l'employeur manque gravement à ses obligations dans le cadre de la prévoyance professionnelle, la PKG peut résilier le contrat d'affiliation avec effet immédiat. S'appliquent par ailleurs les dispositions du règlement relatif à la liquidation partielle et celles du règlement relatif aux frais.

C. Admission et sortie des assurés

Art. 9 Conditions d'admission

1. Sont admises dans la PKG toutes les personnes qui:
 - a. sont salariées dans une entreprise affiliée,
 - b. ont atteint l'âge de 17 ans révolus,
 - c. touchent un salaire annuel déterminant (art. 20) supérieur au seuil d'entrée obligatoire selon la LPP,
 - d. sont au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée illimitée ou d'une durée limitée dépassant trois mois,
 - e. sont invalides à moins de 70 pour cent et ne sont plus assurées à l'institution de prévoyance tenue de fournir les prestations conformément à l'art. 26a LPP.

2. Les personnes employées à temps partiel ou à plein temps, dont le salaire annuel déterminant n'atteint pas le seuil d'entrée obligatoire selon la LPP, ou les employés au titre de l'art. 1j OPP 2, peuvent être assurées facultativement, pour autant que cette possibilité soit prévue dans le plan de prévoyance avec l'entreprise affiliée. Par ailleurs, l'art. 1j al. 3 et 4 OPP 2 s'applique.

Art. 10 Indépendants

Les indépendants peuvent être admis dans les limites des dispositions réglementaires dans la mesure où ils sont affiliés avec leur personnel. Cependant, la prévoyance ne débute qu'au moment de l'attestation écrite de l'admission dans la PKG.

Art. 11 Annonce et admission

1. L'admission prend effet le jour où le contrat de travail démarre ou la première fois qu'il existe un droit au salaire, mais dans tous les cas au moment où l'employé se met en route pour aller travailler et où les conditions d'admission au sens de l'art. 9 sont remplies. Au cas où ces conditions ne seraient remplies qu'ultérieurement, la personne concernée ne doit être annoncée à la PKG qu'à ce moment-là.
2. Lorsque des rapports de travail conclus pour une durée limitée sont prolongés au-delà de trois mois sans interruption, l'admission prend effet au moment où la prolongation est convenue. Elle peut également prendre effet lorsque plusieurs engagements successifs auprès d'un même employeur durent au

total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois. Dans ce cas, l'employé est assuré dès le début du quatrième mois de travail; cependant, s'il est convenu avant la première entrée en fonction que la durée d'emploi dépassera un total de trois mois, l'employé est alors assuré dès le début des rapports de travail.

3. L'annonce de la personne à assurer doit parvenir à la PKG au plus tard 30 jours après le début de l'obligation d'assurer. Le formulaire d'annonce correspondant doit être complété conformément à la vérité et signé par l'employeur et l'assuré.

4. Est considéré comme date technique d'admission le premier jour d'un mois. Si les rapports de travail démarrent entre le 1^{er} et le 15 du mois, la date d'admission est le premier jour du mois en cours. Si les rapports de travail démarrent entre le 16 et la fin du mois, la date d'admission est le premier jour du mois suivant.

5. Conformément aux art. 3 et 4 LFLP, la personne assurée est tenue de transférer à la PKG la prestation de sortie de l'ancienne institution de prévoyance ainsi que les éventuels avoirs de libre passage lors de son entrée. En cas de transmission a posteriori des avoirs de libre passage, la PKG peut refuser l'admission.

Art. 12 Types de prévoyance

1. La prévoyance risque contre les conséquences de la vieillesse, de l'invalidité et du décès est valable à partir de la date d'entrée, mais au plus tôt au 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire. Elle cesse à la sortie de la PKG ou à l'atteinte de l'âge de la retraite ordinaire ou anticipée.
2. La prévoyance vieillesse débute dès le 1^{er} janvier qui suit le 24^e anniversaire de l'assuré; elle cesse à la sortie de l'assuré de la PKG ou lorsque celui-ci atteint l'âge ordinaire de la retraite ou part en retraite anticipée ou différée.
3. Pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse ou d'invalidité, la prévoyance en faveur des survivants est maintenue.

C. Admission et sortie des assurés

Art. 13 Sortie

1. L'assuré sort de la PKG lors de la dissolution de ses rapports de travail ou en cas de suppression des conditions d'admission, pour autant qu'aucun cas de prévoyance ne soit survenu. Sous réserve du maintien de la protection d'assurance conformément à l'art. 44. En cas d'invalidité partielle, la sortie se fait dans la mesure de la capacité de gain restante.

2. L'employeur doit annoncer la sortie par écrit à la PKG, au plus tard dans les 30 jours à compter de la résiliation du rapport de prévoyance.

3. Est considéré comme date technique de sortie le dernier jour d'un mois. Si les rapports de travail cessent entre le 1^{er} et le 15 du mois, la date de sortie est le dernier jour du mois précédent. S'ils cessent entre le 16 et la fin du mois, la date de sortie est le dernier jour du mois en cours.

4. Après la fin du rapport de prévoyance, la couverture des risques est maintenue jusqu'à la conclusion d'un nouveau rapport de prévoyance, au maximum cependant pendant un mois. En cas de départ à la retraite, il n'y a pas de prolongation de la couverture d'assurance.

Art. 14 Obligation d'informer

L'employeur, les assurés et les ayants droit sont tenus de fournir tous les renseignements et les justificatifs requis. Les contrevenants répondent des dommages résultant de la violation de ces obligations.

Art. 15 Déclaration de santé

1. Lors de l'admission dans la PKG ou d'améliorations des prestations, les assurés doivent, sur demande, fournir des renseignements sur leur état de santé. La PKG ou un éventuel réassureur peuvent tous deux demander l'avis du médecin-conseil et formuler des réserves limitées dans le temps pour les risques de décès et d'invalidité. Si, pendant la durée de la réserve de cinq ans maximum, un événement survient (décès ou incapacité de travail conduisant ultérieurement à une invalidité ou au décès) dont

la cause est soumise à une réserve, les prestations devant être versées par la PKG (y compris les prestations expectatives de survivants) sont réduites à vie aux prestations minimales, conformément à la LPP.

2. Cependant, la prévoyance sur les prestations conformément au plan de prévoyance ne débute qu'au moment de l'attestation écrite de l'admission dans la PKG. Les prestations selon la LPP sont couvertes.

3. En cas de réponse fautive ou incomplète aux questions relatives à l'évaluation des risques, la PKG peut dénoncer la part surobligatoire de la prévoyance risque et limiter à vie leurs prestations pour invalides et survivants aux prestations minimales prévues par la LPP. Les éventuelles prestations perçues en trop doivent être restituées. Le droit de résiliation s'éteint trois mois après que la PKG a reçu des renseignements dignes de foi, permettant de conclure avec certitude à une réticence.

Art. 16 Certificat de prévoyance

Les assurés reçoivent chaque année un certificat de prévoyance personnel les informant sur leur salaire assuré, leurs cotisations, leurs droits aux prestations et leur prestation de sortie.

Art. 17 Informations générales

La PKG informe chaque année de manière adéquate sur son organisation et son financement ainsi que sur les membres du conseil de fondation.

Art. 18 Obligation d'annoncer

Les ayants droit sont tenus d'informer spontanément et sans délai la PKG de tout changement pouvant influencer leurs prestations.

Art. 19 Justification du droit aux prestations

À la demande de la PKG, les ayants droit doivent fournir tous les documents nécessaires pour justifier leurs prétentions.

D. Bases de calcul des contributions et des prestations

Art. 20 Définition du salaire

Salaire déterminant

1. Le salaire déterminant à annoncer correspond au salaire annuel AVS prévisible calculé sur une année dans l'entreprise affiliée. Les salaires que les assurés perçoivent simultanément auprès d'une ou plusieurs entreprises tierces ne peuvent être assurés que si cela est prévu par le plan de prévoyance. Les éléments de salaire occasionnels tels que l'indemnisation des heures supplémentaires, les primes pour ancienneté de service, les primes pour le travail effectué les dimanches et jours fériés, les primes pour travail en équipe et similaires ne sont pas assurés. Le salaire déterminant inscrit dans le plan de prévoyance peut donc diverger.

2. En cas de revenu irrégulier, le salaire annuel déterminant correspond au dernier salaire annuel AVS connu ou au salaire annuel AVS moyen usuel dans la branche.

3. Si le salaire annuel déterminant diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de maternité, de paternité, de réduction du temps de travail ou d'autres raisons similaires, le salaire annuel assuré jusqu'alors fait foi pendant la durée de l'obligation de verser le salaire, du congé de maternité, du congé de paternité ou de congés pour motifs familiaux, conformément à l'art. 8 al. 3 LPP, sauf si l'assuré demande la réduction du salaire déterminant.

Salaire annuel assuré

4. Le salaire annuel assuré est décrit dans le plan de prévoyance et sert de base de calcul pour

- a. les prestations assurées dans le cadre de la prévoyance risque avant la retraite,
- b. les bonifications de vieillesse,
- c. les contributions.

Salaire en cours d'année

5. Si une personne n'est pas assurée pendant une année civile entière, le salaire déterminant est extrapolé sur une année.

Art. 21 Congé non payé

1. En cas de congé non payé d'une personne assurée active, l'avoir de vieillesse continue d'être rémunéré et la prévoyance vieillesse se poursuit.

2. Sur demande de la personne assurée et en accord avec l'entreprise affiliée, il peut être décidé en plus, au choix, de poursuivre pendant un maximum de douze mois

- a. la prévoyance risque, ou
- b. la prévoyance vieillesse avec capitalisation des bonifications de vieillesse, ou
- c. la prévoyance risque et vieillesse avec capitalisation des bonifications de vieillesse, dans la mesure où les rapports de travail se poursuivent par la suite. L'encaissement des cotisations est effectué via l'entreprise affiliée.

Art. 22 Annonce des salaires

Les salaires sont enregistrés lors de l'admission ainsi que chaque année au 1^{er} janvier et les prestations comme les contributions sont recalculées sur cette base. Sur demande, la déclaration annuelle des salaires peut avoir lieu à un autre moment. Les changements de salaire de plus de 10 pour cent peuvent être annoncés et pris en compte en cours d'année.

Art. 23 Âge déterminant

1. L'âge déterminant pour le calcul des prestations et des cotisations correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

2. L'âge ordinaire de la retraite est défini selon les règles de la LPP, dans la mesure où rien d'autre n'est convenu dans le plan de prévoyance.

E. Prestations d'invalidité

Art. 24 Constatation de l'invalidité

1. Il y a invalidité lorsqu'un assuré est invalide au sens de l'Assurance invalidité fédérale (AI). La couverture est accordée si, au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité, la qualité d'assuré existe.
2. Le degré d'invalidité dépend de la perte de revenu consécutive à l'invalidité. En principe, il est déterminé en fonction des décisions de l'Assurance invalidité fédérale et, le cas échéant, en fonction de l'assureur-accidents.

Art. 25 Rente d'invalidité

1. Les assurés atteints d'invalidité partielle ou totale avant la retraite ont droit à une rente d'invalidité après la fin du droit au salaire ou aux prestations de substitution équivalant à au moins 80 pour cent du gain dont l'assuré est privé et cofinancées à hauteur de 50 pour cent au moins par l'employeur, après l'échéance du délai d'attente convenu dans le plan de prévoyance. Le droit à la rente est accordé tant que dure l'invalidité, au plus tard cependant jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.
2. Un degré d'invalidité inférieur à 40 pour cent ne donne en aucun cas droit à des prestations. En cas de degré d'invalidité de 70 pour cent et plus, l'assuré bénéficie d'un droit à la rente de 100 pour cent, c'est-à-dire qu'il a droit à une rente d'invalidité complète. Lorsque le degré d'invalidité se situe entre 50 et 69 pour cent, le droit à la rente correspond au degré d'invalidité. En cas de taux d'invalidité inférieur à 50 pour cent, le droit à la rente s'élève à 25 pour cent plus 2,5 points de pourcentage pour chaque degré supérieur à 40 pour cent d'invalidité. (Exemple: un degré d'invalidité de 45 pour cent donne droit à une rente de 37.5 pour cent (= 25 pour cent + 2.5 pour cent x (45 - 40)).
3. La rente fixée et, ainsi, le droit à la rente, sont augmentés, diminués ou supprimés si le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle est modifié d'au moins 5 points de pourcentage en raison d'une révision de l'AI.

Art. 26 Rente d'enfant d'invalide

Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente pour enfant d'invalide. Le droit, la durée et

le montant sont alignés par analogie sur les dispositions applicables à la rente d'invalidité et à la rente d'orphelin.

Art. 27 Poursuite de la prévoyance et libération du paiement des contributions

En cas d'incapacité de gain

1. Les assurés en incapacité de gain ont droit, à l'échéance du délai d'attente convenu dans le plan de prévoyance, au maintien de la prévoyance risque et de la prévoyance vieillesse exonéré des cotisations. L'exonération des cotisations est fonction du degré de l'incapacité de travail et se base sur le salaire assuré avant la survenance de l'incapacité de gain et sur le plan de prévoyance déterminant. L'exonération des cotisations est accordée pendant 24 mois au maximum. L'assuré y a en outre droit tant que l'assurance-maladie, accidents ou militaire continue à verser des indemnités journalières. À partir du moment où l'AI a émis une décision de refus (date de la décision), aucune exonération de cotisation n'est plus accordée. Le droit cesse au plus tard à l'âge ordinaire de la retraite. Pendant le délai d'attente, l'entreprise affiliée est tenue de payer les cotisations, pour autant que les rapports de travail n'aient pas été résiliés. L'exonération des cotisations pour la prévoyance vieillesse reste également assurée durant un congé non payé avec poursuite de la prévoyance risque. Le décompte de l'exonération des cotisations est établi pour des mois entiers.

En cas d'invalidité

2. Les assurés invalides ont droit au maintien de leur prévoyance vieillesse exonérée de cotisations, dans la mesure où la PKG est compétente pour les prestations de rente d'invalidité. Le droit prend fin avec la disparition de l'invalidité mais au plus tard lorsque l'assuré atteint l'âge de la retraite ordinaire. L'exonération des cotisations des personnes invalides est fonction du droit à la rente et se base sur le salaire assuré avant la survenance de l'incapacité et sur le plan de prévoyance déterminant. Les dispositions de l'art. 26a LPP s'appliquent par analogie.

F. Prestations pour survivants avant la retraite ou avant que soit atteint l'âge de la retraite ordinaire

Art. 28 Conjoints et partenaires enregistrés

1. Après le décès de la personne assurée ou de l'ayant droit, les conjoints survivants ou partenaires au sens de la loi sur le partenariat (LPart) ont droit à une rente de conjoint.

2. Si l'avoir de vieillesse disponible dépasse la valeur actuelle de la rente de conjoint, la différence sera versée à la personne ayant droit à la rente de conjoint.

3. Les rachats compris dans l'avoir de vieillesse, y compris le remboursement de versements par suite de divorce et tout avoir éventuel pour le financement de la retraite anticipée (art. 61 al. 3), sont versés en plus de la rente de conjoint, déduction faite des versements anticipés effectués et des retraites partielles. Cette disposition vaut également pour le montant des rachats facultatifs, du remboursement de versements par suite de divorce et du financement de la retraite anticipée qui a été versé auprès d'une institution de prévoyance antérieure. Il incombe aux ayants droit de fournir la preuve des versements effectués.

4. La différence entre l'avoir de vieillesse disponible et la valeur actuelle de la rente de conjoint (al. 2) n'est pas cumulable avec le droit aux rachats compris dans l'avoir de vieillesse (al. 3). Le montant versé est le plus important des deux montants.

5. L'intégralité de l'avoir de vieillesse peut également être exigée en lieu et place de la rente de conjoint. Aucune prestation n'est donc due au sens des al. 2 et 3.

6. Le droit à une rente de conjoint prend effet à la date du décès de la personne assurée ou de l'ayant droit, mais au plus tôt dès que cesse d'être versé le salaire entier ou tout substitut de salaire ou à la fin du droit à une rente d'invalidité. La rente de conjoint est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel la personne ayant droit décède, se marie, enregistre un nouveau partenariat ou touche une allocation en capital (cf. art. 30).

7. Ce droit subsiste jusqu'à la retraite, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire. Le

droit à une rente de conjoint pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse ou les personnes ayant dépassé l'âge de la retraite ordinaire est réglementé à l'art 36.

8. Si la valeur actuelle de la rente de conjoint dépasse l'avoir de vieillesse et si les prestations de sortie ou les avoirs de libre passage (art. 4 LFLP) n'ont pas été versés à la PKG, la rente de conjoint sera réduite au maximum jusqu'à concurrence de l'avoir de vieillesse et selon les principes actuariels.

9. Le droit du conjoint divorcé est régi par les dispositions de l'art. 20 OPP 2 (cf. art. 57 al. 5 let. c) et de la disposition transitoire de la modification du 10 juin 2016.

Art. 29 Partenaire

1. Conformément à l'art. 28, les partenaires – de même sexe ou de sexe opposé – ont droit à des prestations, dans la mesure où, à la date du décès,

- a. un accord écrit de concubinage peut être présenté ou une désignation écrite des bénéficiaires a été remise du vivant de l'assuré et où
- b. ils n'étaient pas mariés, ils n'étaient pas liés par un partenariat enregistré et s'il n'en résulte aucun empêchement conformément aux art. 94 à 96 CC et aux art. 3 et 4 de la Lpart,
- c. ils ne perçoivent pas de prestations de survivant issues de la prévoyance professionnelle et
- d. le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ou a formé une communauté de vie ininterrompue avec l'assuré pendant les cinq années qui ont précédé son décès.

2. Le droit à une rente de partenaire prend effet à la date du décès de la personne assurée ou de l'ayant droit, mais au plus tôt dès que cesse d'être versé le salaire entier, tout substitut de salaire ou à la fin du droit à une rente d'invalidité. Il subsiste jusqu'à la retraite, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire.

3. Si l'avoir de vieillesse disponible dépasse la valeur actuelle de la rente de conjoint, la différence sera versée à la personne ayant droit à la rente de conjoint.

4. Les rachats compris dans l'avoir de vieillesse, y compris le remboursement de versements par suite de divorce et tout avoir éventuel pour le financement de la retraite anticipée (art. 61 al. 3), sont versés en plus de la rente de partenaire, déduction faite des versements anticipés effectués et des retraites partielles. Cette disposition vaut également pour le montant des rachats facultatifs, du remboursement de versements par suite de divorce et du financement de la retraite anticipée qui a été versé auprès d'une institution de prévoyance antérieure. Il incombe aux ayants droit de fournir la preuve des versements effectués.

5. La différence entre l'avoir de vieillesse disponible et la valeur actuelle de la rente de conjoint (al. 3) n'est pas cumulable avec le droit aux rachats compris dans l'avoir de vieillesse (al. 4). Le montant versé est le plus important des deux montants.

6. L'intégralité de l'avoir de vieillesse peut également être exigée en lieu et place de la rente de conjoint. Aucune prestation n'est donc due au sens des al. 3 et 4.

7. Si la valeur actuelle de la rente de conjoint dépasse l'avoir de vieillesse et si les prestations de sortie ou les avoirs de libre passage (art. 4 LFLP) n'ont pas été versés à la PKG, la rente de conjoint sera réduite au maximum jusqu'à concurrence de l'avoir de vieillesse et selon les principes actuariels.

8. Le droit à une rente de partenaire pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse ou les personnes ayant dépassé l'âge de la retraite ordinaire est réglementé à l'art 36.

9. La rente de partenaire est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel la personne ayant droit décède, se marie, enregistre un nouveau partenariat ou touche une allocation en capital (cf. art. 30).

Art. 30 Prestation en capital

En cas de mariage ou d'enregistrement d'un nouveau partenariat avant d'avoir atteint l'âge de la retraite ordinaire, le bénéficiaire d'une rente de conjoint ou de partenaire reçoit une allocation en capital égale à trois rentes annuelles. Le versement du capital met fin à toute autre prétention envers la PKG.

Art. 31 Rente d'orphelin

1. Les enfants du défunt ont droit à une rente d'orphelin; les enfants recueillis y ont droit seulement si le défunt subvenait à leurs besoins. La rente d'orphelin est versée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans révolus. Lorsqu'un enfant se trouve en formation ou est invalide à raison de 70 pour cent au moins, la rente continue d'être versée jusqu'à la fin de la formation ou jusqu'à ce que l'enfant recouvre sa capacité de gain, au plus tard cependant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 25 ans révolus.

2. Lorsque les deux parents sont décédés, la rente d'orphelin se monte à 200 pour cent de la rente d'orphelin assurée (rente d'orphelin double).

Art. 32 Capital décès

1. Si un assuré décède sans que naisse un droit à une rente de conjoint ou de partenaire, un capital-décès indépendant du droit successoral est versé aux ayants droit ci-dessous dans l'ordre suivant:

- a. personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
- b. personnes physiques que l'assuré a entretenues de manière prépondérante, dans la mesure où une désignation écrite des bénéficiaires a été remise de son vivant,
- c. enfants,
- d. père et mère,
- e. frères et sœurs,
- f. autres héritiers légaux, à l'exclusion des corporations de droit public.

2. Le groupe précédent exclut le groupe suivant du droit aux prestations. La répartition du capital se fait par tête lorsqu'un groupe comprend plusieurs bénéficiaires. Les assurés peuvent définir une autre répartition par groupe au moyen d'une déclaration écrite ou de dispositions testamentaires concernant très clairement la prévoyance professionnelle, adressées à la PKG, ou modifier l'ordre des groupes d et e ou les regrouper.

3. Le capital-décès pour le cercle des bénéficiaires décrits aux let. a-f correspond à l'avoir de vieillesse acquis (sans intérêts, à compter du début de l'exonération des cotisations) pendant la durée d'assurance active et à l'avoir éventuel en vue d'une retraite anticipée selon l'art. 61 al. 3.

F. Prestations pour survivants avant la retraite ou avant que soit atteint l'âge de la retraite ordinaire

4. Pour les héritiers au sens de la let. f, le capital-décès correspond aux cotisations versées par la personne assurée active et par l'entreprise affiliée à la PKG pendant la durée d'assurance active ou à la moitié du capital-décès au sens de l'al. 3.

5. Si une rente de survivant est versée à un conjoint divorcé, le capital-décès est réduit de la valeur actuelle de cette rente.

6. Le droit au capital-décès subsiste jusqu'à la retraite.

7. Le versement de cette prestation en capital met fin à toute autre prétention envers la PKG.

versement n'est effectué à un conjoint, à un partenaire enregistré ou à un concubin, le capital est versé selon l'ordre de priorité stipulé à l'art. 32. Le droit à un capital-décès supplémentaire subsiste jusqu'à la retraite, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire.

Art. 34 Délai de déchéance

Les ayants droit doivent faire valoir leurs prétentions auprès de la PKG par écrit, selon les art. 29, 32 et 33, en lui fournissant les preuves requises dans les trois mois qui suivent le décès de l'assuré. Une fois ce délai passé, leur droit s'éteint.

Art. 33 Capital décès supplémentaire

Par convention séparée, il est possible d'assurer un capital-décès supplémentaire dans le plan de prévoyance. Ce capital est versé aux conjoints, aux partenaires enregistrés ou aux concubins qui remplissent les conditions énoncées à l'art. 29. Si aucun

G. Prestations de vieillesse

Art. 35 Rente de vieillesse

1. Lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite ordinaire, les assurés ainsi que les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit, jusqu'à la fin du mois qui suit leur décès, à une rente de vieillesse.

2. La rente de vieillesse annuelle est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse (art. 39) multiplié par le taux de conversion en rente. Les taux de conversion en rentes sont fixés par le conseil de fondation et figurent dans l'annexe au présent règlement. La rente de vieillesse correspond au moins aux prescriptions minimales de la LPP, dans la mesure où celles-ci ne sont pas expressément exclues du plan de prévoyance dans le cadre de prestations extra-obligatoires.

3. Les possibilités de choix relatives aux prestations expectatives de survivants de bénéficiaires de rentes de vieillesse sont disponibles en annexe II de ce règlement.

Art. 36 Rente pour les conjoints et les partenaires

après la retraite ou l'atteinte de l'âge de la retraite ordinaire et en cas de départ à la retraite différé

1. Un conjoint ou un partenaire survivant a droit, après le décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou de l'assuré, à une rente de conjoint pendant la retraite différée.

2. Le partenaire survivant d'un bénéficiaire de rente de vieillesse, de même sexe ou de sexe opposé, a droit à la même rente que le conjoint survivant ou partenaire enregistré conformément à l'al. 1, dans la mesure où à la date du décès

- a. un accord écrit de concubinage peut être présenté ou une désignation écrite des bénéficiaires a été remise du vivant de l'assuré et où
- b. ils n'étaient pas mariés, ils n'étaient pas liés par un partenariat enregistré et s'il n'en résulte aucun empêchement conformément aux art. 94 à 96 CC et aux art. 3 et 4 de la Lpart,
- c. ils ne perçoivent pas de prestations de survivant issues de la prévoyance professionnelle et

G. Prestations de vieillesse

- d. le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ou a formé une communauté de vie ininterrompue avec l'assuré pendant les cinq années qui ont précédé son décès.
3. Si l'avoir de vieillesse disponible dépasse la valeur actuelle de la rente de conjoint ou de partenaire en cas de décès pendant la retraite différée, la différence sera versée à la personne ayant droit à la rente de conjoint.
 4. Les rachats compris dans l'avoir de vieillesse, y compris les remboursements de versements par suite de divorce et tout avoir éventuel pour le financement de la retraite anticipée (art. 61 al. 3), sont versés en cas de décès pendant la retraite différée en plus de la rente de conjoint ou de partenaire, déduction faite des versements anticipés effectués et des retraites partielles. Cette disposition vaut également pour le montant des rachats facultatifs, du remboursement de versements par suite de divorce et du financement de la retraite anticipée qui a été versé auprès d'une institution de prévoyance antérieure. Il incombe aux ayants droit de fournir la preuve des versements effectués.
 5. La différence entre l'avoir de vieillesse disponible et la valeur actuelle de la rente de conjoint ou de partenaire (al. 3) n'est pas cumulable avec le droit aux rachats compris dans l'avoir de vieillesse (al. 4). Le montant versé est le plus important des deux montants.
 6. En cas de retraite différée, ou dans les cas où la prestation de vieillesse était déjà due, mais non versée au moment du décès, il est possible de percevoir l'avoir de vieillesse disponible en lieu et place de la rente de conjoint. Aucune prestation n'est donc due au sens des al. 3 et 4.
 7. La rente de conjoint est égale à 60 pour cent de la rente de vieillesse. Dans la mesure où la personne assurée a effectué un choix divergent conformément à l'annexe II, art. 2, la variante choisie est appliquée. En cas de retraite différée, le montant de la rente de vieillesse déterminante se calcule à partir de la rente de vieillesse à laquelle la personne assurée aurait eu droit au moment de son décès. Le niveau de l'avoir de vieillesse et le taux de conversion au moment du décès sont déterminants.
 8. La rente de conjoint est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel la personne ayant droit décède, se marie ou enregistre un nouveau partenariat.
 9. Si le mariage, le partenariat enregistré ou le début de la vie commune ont lieu après le départ à la retraite ordinaire, la rente de conjoint ou du partenaire sera réduite selon le droit minimum légal LPP comme suit:
 - a. 80 pour cent jusqu'à l'âge de 66 ans,
 - b. 60 pour cent jusqu'à l'âge de 67 ans,
 - c. 40 pour cent jusqu'à l'âge de 68 ans,
 - d. 20 pour cent jusqu'à l'âge de 69 ans,
 - e. 0 pour cent à partir de 69 ans.

Art. 37 Rente d'enfant de personne retraitée

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente d'enfant de personne retraitée correspondant à 20 pour cent de la rente de vieillesse. Le droit et la durée sont définis par analogie aux dispositions applicables à la rente de vieillesse et à la rente d'orphelin.

Art. 38 Allocation d'un capital-vieillesse

1. Les assurés peuvent, s'ils en font la demande par écrit, obtenir le versement en capital d'une partie ou de la totalité de l'avoir de vieillesse en lieu et place de la rente de vieillesse. Toutes les autres prétentions envers la PKG s'éteignent à hauteur de la mesure de la prestation en capital.
2. Les assurés qui ont maintenu volontairement leur prévoyance durant plus de deux ans conformément à l'art. 44 ne peuvent percevoir leurs prestations de vieillesse que sous la forme d'une rente.
3. La demande de versement sous forme de capital d'une partie ou de la totalité de la prestation de vieillesse doit être remise par écrit à la PKG et assortie de l'accord du conjoint ou du partenaire enregistré au plus tard avant le premier versement de la rente. Afin de vérifier l'accord du conjoint ou du partenaire enregistré, la PKG a besoin de la signature certifiée officiellement du conjoint ou du partenaire enregistré.

Art. 39 Avoir de vieillesse

1. L'avoir de vieillesse correspond à la somme accumulée sur le compte de vieillesse individuel. Sont portés au crédit de celui-ci les montants ci-dessous:

G. Prestations de vieillesse

- a. Lors de l'admission
 - les prestations de sortie apportées par l'assuré et
 - les versements facultatifs;
- b. En fin d'année, au moment de la prévoyance ou à la date de sortie
 - les bonifications de vieillesse réglementaires: leur montant est fixé dans le plan de prévoyance et correspond au minimum aux bonifications de vieillesse selon la LPP;
 - les intérêts sur l'avoir de vieillesse fixés par le conseil de fondation;
 - les intérêts fixés par le conseil de fondation sur les prestations de sortie apportées et les versements effectués.
- c. Sur décision du conseil de fondation
 - les versements de parts d'excédents et autres attributions.

2. Le conseil de fondation détermine le taux d'intérêt en fonction du taux d'intérêt de la LPP ainsi que de la situation financière de la PKG. Il peut

- a. fixer une rémunération supplémentaire pour les assurés actifs, les sorties précédentes n'étant pas prises en compte, ou
- b. fixer une rémunération à un taux nul ou inférieur au taux minimal selon le principe d'imputation.

Art. 40 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier gain assuré conformément à l'art. 33a LPP

Les assurés dont le salaire diminue de la moitié au plus après l'âge de 58 ans peuvent demander le maintien de leur prévoyance au niveau du dernier gain assuré. Le financement des cotisations doit être réglé séparément dans le plan de prévoyance.

Art. 41 Retraite flexible

1. Sur demande, les assurés ont la possibilité de prendre une retraite partielle ou totale dès l'âge de 58 ans et jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Une réduction du taux d'occupation d'au moins 20 pour cent donne droit au versement de la prestation de vieillesse dans une mesure correspondante. Le montant et le moment de la réduction doivent correspondre au versement de la prestation de vieillesse correspondante. Dans la mesure où la prestation de vieillesse est versée sous forme de capital conformément à l'art. 38, deux étapes de retraite sont possibles. Sous réserve de réglementations légales ou administratives divergentes.

2. Dans des cas motivés, il est possible de déroger à la règle ci-dessus dans les limites des dispositions légales. Les taux de conversion applicables en cas de retraite anticipée ou différée sont fixés par le conseil de fondation.

3. La prévoyance peut être maintenue après l'âge de la retraite ordinaire, à condition que l'activité lucrative continue et les conditions d'admission au sens du plan de prévoyance en vigueur sont remplies. Le maintien peut avoir lieu jusqu'à la fin de l'activité professionnelle, mais au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. L'avoir de vieillesse est rémunéré jusqu'à l'échéance du maintien. Sur demande, les bonifications de vieillesse peuvent être accumulées pendant le maintien de la prévoyance.

4. Si une personne assurée décède pendant le maintien de la prévoyance au sens de l'al. 3, elle est considérée comme bénéficiaire de rente pour la fixation des prestations de survivant à partir du premier du mois qui suit le jour du décès; l'art. 36 est applicable.

5. Pendant la durée de l'ajournement des prestations de vieillesse au sens de l'al. 3, il existe un droit à un capital-décès conformément à l'art. 32. Néanmoins, le droit aux prestations d'invalidité s'éteint, de même que celui à un capital-décès supplémentaire conformément à l'art. 33.

Art. 42 Financement des retraites anticipées

Les retraites anticipées et les prestations transitoires peuvent être financées à l'avance selon des principes actuariels. Elles doivent faire l'objet d'une réglementation séparée dans le plan de prévoyance.

Art. 43 Retraite anticipée flexible facultative avec rente transitoire externe

1. Les assurés qui quittent la prévoyance parce qu'ils perçoivent une rente transitoire pour la retraite anticipée flexible auprès d'une institution correspondante (par exemple la fondation FAR) peuvent rester à PKG pour la prévoyance vieillesse jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire. La PKG crédite les bonifications de vieillesse de l'institution correspondante à l'assuré.

2. Le maintien de la prévoyance se limite à la durée de la perception de prestations transitoires. Confor-

G. Prestations de vieillesse

mément aux art. 46, 47 et 48, aucun versement de prestations de vieillesse ou de capital ne peut être effectué durant le maintien de la prévoyance.

3. L'assurance pour l'invalidité et le décès s'éteint durant le maintien de la prévoyance. En cas de décès, l'avoir de vieillesse disponible est versé conformément à l'art. 32.

Art. 44 Maintien de la protection d'assurance conformément à l'art. 47a LPP

1. Un assuré sortant de l'assurance réglementaire après l'âge de 55 ans du fait que son rapport de travail a été résilié par l'employeur peut demander le maintien de sa protection d'assurance. Il doit en informer la PKG par écrit dans les 90 jours suivant la résiliation du contrat de travail. S'il maintient sa prévoyance, il doit simultanément décider s'il continue de capitaliser ou non pour son avoir de vieillesse via des bonifications de vieillesse. Cette décision peut être ajustée chaque année au 1^{er} janvier. L'assuré doit communiquer par écrit à la PKG toute adaptation d'ici le 31 décembre de l'année précédente.

2. Durant le maintien de la prévoyance, la prestation de sortie demeure à la PKG et continue d'être rémunérée et éventuellement alimentée par les bonifications de vieillesse. L'assuré est toujours protégé contre les risques d'invalidité et de décès. À l'exception des dispositions particulières de cet article, l'assuré possède durant le maintien de la prévoyance le même statut et les mêmes droits que les assurés du même collectif du fait de l'existence d'un rapport de travail.

3. La base du salaire assuré, qui sert de base aux cotisations et prestations durant le maintien de la prévoyance, est constituée par le salaire annuel déterminant communiqué directement avant le maintien de la prévoyance conformément à l'art. 20 al. 1-3. À la demande de l'assuré, il est possible de choisir pour la prévoyance risque et vieillesse ou seulement pour la prévoyance vieillesse un salaire annuel déterminant plus bas que le salaire annuel déterminant communiqué directement avant le maintien de la prévoyance. Une adaptation du salaire annuel déterminant est possible dès le début du maintien de la prévoyance puis chaque 1^{er} janvier d'une nouvelle année. L'assuré doit communiquer par écrit à la PKG toute adaptation d'ici le 31 décembre de l'année précédente. Si

la réduction du salaire annuel déterminant s'élève à au moins 20 pour cent et si l'assuré a atteint l'âge de 58 ans révolus, il peut prendre une retraite partielle.

4. L'assuré doit verser à la PKG la totalité des primes de risque réglementaires (soit sa part et celle de l'employeur). S'il choisit de continuer à capitaliser des bonifications de vieillesse, il doit également s'acquitter de la totalité des cotisations d'épargne réglementaires (part de l'employé et de l'employeur). Si des cotisations d'assainissement sont dues, l'assuré doit uniquement verser la part de l'employé. L'encaissement des cotisations est effectué directement auprès de l'assuré, chaque trimestre, par la PKG.

5. Lorsque l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, sa prestation de sortie est versée à la nouvelle institution de prévoyance à hauteur du montant pouvant être utilisé pour le rachat de la totalité des prestations réglementaires. Si deux tiers maximum de la prestation de sortie sont nécessaires et que l'assureur ne peut ou ne veut pas transférer le reste, la prestation de sortie restante demeure à la PKG et le maintien de la prévoyance se poursuit dans une moindre mesure. Le salaire assuré déterminant pour le maintien de la prévoyance est réduit proportionnellement à la prestation de sortie versée par rapport à la prestation de sortie globale.

6. Le maintien de la prévoyance prend fin

- en cas de survenance du risque de décès ou d'invalidité (en cas d'invalidité partielle, le maintien de la prévoyance se poursuit pour la partie active),
- lors de l'atteinte de l'âge de la retraite ordinaire conformément au plan de prévoyance,
- lors de l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont versés à la nouvelle institution de prévoyance; si la totalité de la prestation de sortie ne peut pas être versée à la nouvelle institution de prévoyance, le reste sert à exécuter la retraite anticipée après l'âge de 58 ans révolus; l'assuré peut exiger à titre d'alternative le versement de la prestation de sortie, dans la mesure où les conditions sont remplies conformément à l'art. 2, al. 1bis LFLP; avant l'âge de 58 ans révolus, la prestation de sortie est due.

G. Prestations de vieillesse

7. L'assuré peut résilier le maintien de la prévoyance à tout moment, en fin de mois. La PKG résilie le maintien de la prévoyance en cas de cotisations en souffrance depuis 40 jours ou plus de manière rétroactive au dernier moment où les cotisations dues ont été versées.

8. Si le maintien de la prévoyance s'achève après le 58^e anniversaire, les prestations de vieillesse sont dues, sauf en cas de virement de la prestation de

sortie complète à une nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage.

9. Si le maintien de la prévoyance a duré plus de deux ans, les prestations de vieillesse doivent être perçues sous forme de rente et la prestation de sortie ne peut plus être versée par anticipation pour la propriété d'un logement à usage personnel ou mise en gage.

H. Prestation de sortie

Art. 45 Prestation de sortie

1. Lorsque leur rapport de prévoyance est résilié avant l'arrivée à l'âge ordinaire de la retraite et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, les assurés ont droit, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, à une prestation de sortie égale à l'avoir de vieillesse acquis.

2. La prestation de sortie est égale au minimum à l'avoir de vieillesse LPP ou aux droits selon l'art. 15 ou 17 de la loi fédérale sur le libre passage (LFLP).

Art. 46 Utilisation de la prestation de sortie

La prestation de sortie doit rester affectée à la prévoyance de l'assuré sortant et être versée comme suit:

- a. elle peut être transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur,
- b. versée sur un compte de libre passage ou
- c. utilisée pour la conclusion d'une police de libre passage.

Art. 47 Versement en espèces

Les assurés peuvent, avec l'accord écrit du conjoint ou partenaire enregistré, demander le versement en espèces de leur prestation de sortie dans les cas suivants:

- a. ils quittent définitivement la Suisse (l'art. 25 f LFLP demeure réservé),
- b. ils se mettent à leur compte et ne sont plus soumis à la prévoyance obligatoire ou
- c. le montant de leur prestation de sortie est inférieur à leur contribution annuelle.

Art. 48 Encouragement à la propriété du logement

1. Jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite, l'assuré peut, en vue de financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins,

- a. demander un versement anticipé de son avoir de vieillesse acquis ou
- b. mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance.

2. Le montant du versement anticipé ou de la mise en gage ne doit pas excéder la prestation de libre passage acquise jusqu'à l'âge de 50 ans. À partir de 50 ans, les assurés peuvent obtenir par anticipation ou mettre en gage une somme jusqu'à concurrence de la moitié de leur prestation de libre passage ou le montant de la prestation de libre passage dont ils disposaient à l'âge de 50 ans. Les autres conditions ainsi que les droits et devoirs sont réglementés dans la notice «Propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle».

3. La PKG informe les assurés sur les conséquences du versement anticipé ou de la mise en gage.

4. Les assurés qui ont maintenu volontairement leur prévoyance durant plus de deux ans conformément à l'art. 44 ne peuvent plus obtenir de versement anticipé ou de mise en gage de leur prestation de sortie en vue de financer la propriété d'un logement pour leurs propres besoins.

Art. 49 Divorce

1. La compensation de la prévoyance en cas de divorce est régie par les dispositions légales perti-

H. Prestation de sortie

mentales ainsi que par les dispositions de l'ordonnance ad hoc.

2. Lorsqu'une part de la prestation de sortie de l'assuré doit être transférée au conjoint divorcé dans le cadre d'un divorce, l'avoir de vieillesse de l'assuré diminue d'autant. La partie à transférer est imputée conformément au rapport entre l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle.

3. Il faut procéder par analogie lorsque la PKG doit verser une partie de la rente (éventuellement sous forme de capital) au bénéfice du conjoint divorcé créancier.

4. Lorsqu'un assuré reçoit une prestation de sortie ou une part de rente dans le cadre d'un divorce, (éventuellement aussi sous forme de capital), ce montant est crédité à l'avoir obligatoire et au reste de l'avoir de vieillesse de la PKG dans la proportion dans laquelle il a été imputé dans la prévoyance du conjoint divorcé débiteur.

5. Lorsqu'une part de la prestation de sortie est transférée au profit du conjoint divorcé suite au divorce du bénéficiaire d'une rente d'invalidité temporaire avant l'âge de la retraite ordinaire, il en résulte une réduction de l'avoir de vieillesse au sens de l'al. 2 et des prestations de vieillesse réduites en conséquence. A l'inverse, la rente d'invalidité en cours à la date d'introduction de la procédure de divorce ainsi que les éventuelles rentes pour enfant d'invalidité (même futures) restent inchangées. Si l'avoir de vieillesse acquis au début de la rente d'invalidité a été pris en compte dans le calcul de la rente d'invalidité conformément au règlement, la rente d'invalidité est réduite selon les principes actuariels de la PKG à hauteur du montant maximal possible selon l'art. 19 al. 2 et 3 OPP 2 (sous réserve des rentes pour enfant d'invalidité déjà en cours à la date d'introduction de la procédure de divorce).

6. Lorsqu'une part de la prestation de sortie est transférée au profit du conjoint divorcé suite au divorce du bénéficiaire d'une rente d'invalidité ayant un droit à vie à des prestations d'invalidité, il en résulte une réduction de l'avoir de vieillesse selon l'al. 2 et une réduction de la rente d'invalidité déterminée selon les principes actuariels de la PKG à

hauteur du montant maximal possible selon l'art. 19 al. 2 et 3 OPP 2 (sous réserve de la rente pour enfant d'invalidité déjà en cours à la date d'introduction de la procédure de divorce). Lorsqu'une part de la rente est accordée au conjoint divorcé créancier suite au divorce du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité après l'âge de la retraite ordinaire, les prestations de rente de l'assuré sont réduites en conséquence. Le droit à la rente d'enfant d'invalidité ou d'enfant de bénéficiaire d'une rente de vieillesse en cours à la date d'introduction de la procédure de divorce reste inchangé. Les droits éventuels à des prestations pour survivants sont calculés sur les prestations de rente encore effectivement versées après le partage de la prévoyance professionnelle, sous réserve d'une rente d'orphelin qui remplace une rente d'enfant non affectée par le partage de la prévoyance professionnelle.

7. La part de rente accordée au conjoint divorcé créancier n'entraîne aucun autre droit à des prestations à l'égard de la PKG. Les versements annuels de la rente en faveur de la prévoyance du conjoint divorcé créancier jusqu'au 15 décembre de l'année correspondante sont rémunérés à la moitié du taux d'intérêt réglementaire. La PKG, en tant que caisse de pension du conjoint divorcé débiteur et le conjoint divorcé créancier peuvent convenir d'un virement sous forme de capital au lieu du transfert de la rente. Si le conjoint divorcé créancier change d'institution de prévoyance ou de libre passage, il doit en informer la PKG tenue de verser la rente au plus tard le 15 novembre de l'année correspondante.

8. Si le conjoint divorcé créancier a droit à une rente d'invalidité complète ou s'il a atteint l'âge minimal pour une retraite anticipée, il peut exiger le versement de la rente viagère. S'il a atteint l'âge de la retraite ordinaire, la rente viagère lui est versée. Il peut en exiger le virement à son institution de prévoyance s'il dispose encore d'une possibilité de rachat selon le règlement de cette dernière.

9. Si le cas de prévoyance «vieillesse» se produit ou si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de la retraite ordinaire pendant la procédure de divorce, la PKG réduit la part de la prestation de sortie à transférer et la rente à hauteur du montant maximal possible selon l'art. 19g OLP.

H. Prestation de sortie

10. L'assuré peut procéder à un rachat auprès de la PKG dans le cadre de la prestation de sortie transférée. Les montants à nouveau versés sont affectés selon les mêmes proportions que dans le cas de l'imputation selon l'al. 2. Aucun rachat n'est possible à hauteur d'une invalidité existante.

Art. 50 Réductions

Les versements anticipés, réalisations de gage et prétentions découlant du droit du divorce entraînent une réduction en conséquence des prestations de libre passage et de prévoyance.

I. Dispositions communes et limitations

Art. 51 Naissance du droit aux prestations

1. Sous réserve des dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement, les prétentions aux prestations de libre passage et de prévoyance ne peuvent être ni cédées ni mises en gage avant leur échéance.

2. Le droit aux prestations de vieillesse et de survivants prend naissance le premier jour du mois suivant la fin des rapports de travail ou le décès. Pour les prestations d'invalidité, le droit naît le premier jour du mois suivant l'échéance du délai d'attente convenu dans le plan de prévoyance.

3. En cas de naissance du droit à une rente de conjoint ou de partenaire, dans tous les cas, une seule rente de conjoint ou de partenaire est versée par décès.

4. Les prestations de risque sont versées dans tous les cas au plus tôt dès que cesse d'être versé le salaire ou le substitut de salaire (art. 25 al. 1, art. 28 al. 5 et art. 29 al. 2), ou à la fin du droit à une rente d'invalidité.

5. Le taux de l'intérêt moratoire pour retard de paiement s'élève au taux minimal de la LPP. En matière de versement de rentes, le début du retard est régi par l'art. 105 al. 1 CO; pour les versements de capital, la PKG se trouve en situation de retard de paiement au bout de 30 jours après avoir eu connaissance de l'ayant droit ou après qu'elle ait à disposition tous les documents requis pour le versement des prestations. Aucun intérêt sur la prestation en capital n'est toutefois dû tant que l'accord requis du conjoint n'a pas été donné. Les intérêts moratoires des prestations de sortie se conforment à l'art. 7 LFLP.

Art. 52 Montant des prestations

Le montant des prestations annuelles est défini dans le plan de prévoyance et mentionné dans le certificat de prévoyance qui est remis aux assurés. Les taux de conversion en rentes applicables au calcul des prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants sont fixés par le conseil de fondation et figurent en annexe au présent règlement.

Art. 53 Cession

Lors de la survenance de l'événement assuré, la PKG est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, dans les droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires selon le présent règlement, envers le tiers responsable du cas d'assurance. Par ailleurs, la PKG peut exiger de l'assuré ou de l'ayant droit qu'il lui cède ses droits envers le tiers responsable jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle doit.

Art. 54 Primauté du règlement de prévoyance

En cas de doute, le règlement de prévoyance et les décisions du conseil de fondation priment sur le plan de prévoyance lequel, à son tour, prime sur le certificat de prévoyance individuel.

Art. 55 Dispositions relatives au versement des prestations

Rentes

1. Les rentes annuelles sont en principe versées en douze mensualités, respectivement en début de mois. Le versement débute le mois qui suit le mois où le droit au salaire ou à un éventuel revenu de substitution s'éteint entièrement ou en partie du 16 à la fin du mois. Dans la mesure où le droit au salaire ou à un éventuel revenu de substitution s'éteint du 1^{er} au 15 du mois, le versement débute en cours de mois. Pour le mois au cours duquel le droit à la rente ou le droit à l'exonération de cotisation s'éteint,

I. Dispositions communes et limitations

celle-ci est encore versée intégralement resp. l'exonération totale est encore accordée.

Prestation en capital

2. Dans certaines circonstances ou en cas de rente modeste selon l'art. 37 al.3 LPP, les rentes peuvent être versées sous forme de capital. Le versement du capital met fin à toute autre prétention envers la PKG.

3. Les prestations en capital et le capital-décès sont en principe payés en une seule fois.

Obligation de restitution

4. Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La PKG peut les compenser par d'autres prestations.

Art. 56 Adaptation à l'évolution des prix

1. Les rentes en cours peuvent, sur décision du conseil de fondation, être adaptées en fonction des réserves et des produits réalisés.

2. L'obligation légale d'adapter les rentes en cours ne s'applique pas tant que celles-ci sont supérieures aux prestations minimales LPP.

Art. 57 Imputation, limitation et réduction des prestations

1. Les prestations réglementaires peuvent subir des adaptations.

Imputation de prestations de tiers

2. Les prestations de tiers priment dans tous les cas et sont prises en compte. Sont imputables toutes les prestations versées au moment où se pose la question de la réduction, notamment:

- a. les prestations de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité ou autres assurances sociales nationales ou étrangères,
- b. les prestations de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire,
- c. les prestations des assurances d'indemnités journalières dont au moins la moitié des primes a été versée par l'employeur,
- d. les prestations salariales et substitut de salaire (p. ex. indemnités journalières de l'assurance chômage),
- e. les prestations de sa propre institution de prévoyance ou d'institutions tierces,
- f. les dommages-intérêts versés par l'employeur

ou des tiers,

- g. pour les rentes d'invalidité, le revenu du travail ou le revenu de remplacement qui peut raisonnablement encore être obtenu,
- h. une part de rente accordée au conjoint divorcé ou à l'ancien partenaire par un jugement de divorce ou un jugement de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.

Éviter la surassurance

3. Les rentes de risque de la PKG liées aux prestations de tiers imputables conformément à la let. a seront limitées à 90 pour cent du salaire déterminant lors de la survenance de l'incapacité de travail selon l'art. 20 al. 1-3, compte tenu des prestations minimales légales. En cas de maintien de la prévoyance au niveau du dernier gain assuré conformément à l'art. 40, le dernier salaire demeure déterminant.

4. La PKG peut vérifier à tout moment les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation change de façon importante.

Réductions

- a. La PKG ne compense pas les refus ou les réductions de prestations de l'assurance accidents et de l'assurance militaire, si celles-ci ont procédé aux refus ou aux réductions de prestations au titre des art. 21 LPG, art. 37 LAA, art. 39 LAA, art. 65 ou 66 LAM.
- b. La PKG peut réduire ses prestations si l'assuré ou l'ayant droit a causé le décès ou l'invalidité ou si l'assuré s'oppose aux mesures de réadaptation. Les prestations minimales légales conformément à la LPP peuvent uniquement être refusées ou réduites lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation.
- c. La PKG n'est pas non plus tenue de compenser la réduction d'autres prestations opérée à l'atteinte de l'âge de la retraite ordinaire (en particulier, selon l'art. 20, al. 2ter et 2quater, LAA et l'art. 47, al. 1 LAM) ni la réduction ou le refus d'autres prestations en raison d'un comportement fautif.

Limitation aux prétentions minimales légales

5. Il n'existe qu'un droit minimum légal
 - a. après l'entrée jusqu'à la confirmation écrite de l'admission de l'assuré,
 - b. En cas de réserve pour raisons de santé ou

I. Dispositions communes et limitations

de réticence conformément à l'art. 15; en est exclu le droit au capital-décès à hauteur de l'avoir de vieillesse constitué. La prévoyance acquise avec les prestations de sortie apportées n'est pas réduite par la réserve pour raisons de santé,

- c. aux prestations de survivants, pour le conjoint divorcé (art. 20 OPP 2),
- d. lorsque la PKG est tenue de verser la prestation préalable ou en cas de circonstances

litigieuses,

- e. aux prestations dans des plans de prévoyance LPP,
- f. aux prestations qui ne sont pas prévues dans le présent règlement,
- g. en cas de non-respect de l'obligation de collaborer.

J. Financement et rachat

Art. 58 Revenus de la PKG

Servent à financer les prestations et à couvrir les frais de gestion:

- a. la fortune de la PKG et le produit de celle-ci,
- b. les cotisations ordinaires,
- c. les cotisations extraordinaires selon le règlement des frais,
- d. les versements des assurés,
- e. les attributions facultatives.

Art. 59 Cotisations ordinaires

1. Les cotisations ordinaires se composent de la bonification de vieillesse effective et des cotisations de risque, d'administration et au fonds de garantie et servent aussi à l'adaptation des rentes à l'évolution des prix.

Obligation de verser des contributions

2. L'obligation de verser des cotisations commence à l'admission et prend fin en cas de décès, de sortie ou au début du paiement de la rente de vieillesse. L'art. 27 demeure réservé.

Montant

3. La composition et le montant des cotisations ordinaires sont définis dans le plan de prévoyance. Si les conditions changent, la PKG a le droit d'adapter les cotisations en conséquence.

Paiement des contributions

4. Les contributions dues par les assurés sont déduites de leur salaire, puis virées trimestriellement par l'employeur à la PKG. Les cotisations de l'employeur sont au moins égales à la somme des cotisations versées par les assurés. La PKG facture, dès leur échéance, des intérêts moratoires sur les co-

titisations dues, ainsi que des frais administratifs pour tous les travaux extraordinaires. Le taux de l'intérêt moratoire est supérieur de deux points de pourcentage au moins au taux d'intérêt servi sur les avoirs de vieillesse PKG.

Art. 60 Prestations de sortie apportées

Les prestations de sortie apportées dans la PKG sont utilisées pour alimenter l'avoir de vieillesse personnel de l'assuré.

Art. 61 Rachats dans la prévoyance professionnelle

1. Dans les limites des prescriptions légales, les assurés actifs et les employeurs peuvent en tout temps procéder à des rachats exonérés d'impôts. La somme de rachat maximale correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse disponible et l'avoir de vieillesse possible, intérêts compris.

2. Les rachats ne peuvent être effectués que si un éventuel versement antérieur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle a été entièrement remboursé ou que le remboursement du versement anticipé n'est plus licite au regard de la loi. Cette restriction ne concerne pas les rachats effectués en cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré. Des rachats ne peuvent être effectués qu'après le rachat complet en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré.

3. Les assurés et les employeurs peuvent en outre procéder à des rachats en vue d'une retraite anticipée. En cas de renonciation à la retraite anticipée, l'objectif de prestation réglementaire ne doit pas être dépassé de plus de 5 pour cent. Si l'assuré a dépassé

J. Financement et rachat

L'objectif de prestation réglementaire de plus de 5 pour cent en renonçant à la retraite anticipée, l'alimentation du compte de vieillesse est suspendue et les cotisations d'épargne ne sont plus prélevées.

4. Pendant trois ans, les prestations issues de rachats ne peuvent pas être versées sous forme de capital.

5. Le financement d'un rachat peut se faire sous la forme d'un versement unique ou de contributions annuelles.

K. Administration

Art. 62 Conseil de fondation et conseil d'administration

Tâches

1. Le conseil de fondation est l'organe suprême de la PKG, dont il assure la gestion générale. Les tâches conformément à l'art. 51a al. 1 et 2 LPP lui incombent.

2. Le conseil de fondation élit le conseil d'administration parmi ses membres. Il prend toutes les décisions qui, en vertu de la loi, des statuts ou des règlements ne relèvent pas d'autres organes.

Composition

3. Le conseil de fondation est composé paritairement de dix membres au moins:

- a. Les représentants des employeurs à l'assemblée des délégués élisent leurs membres.
- b. Les représentants des employés à l'assemblée des délégués élisent le nombre de représentants nécessaire pour garantir le respect du principe de la parité.

4. Les membres sont élus pour un mandat de trois ans.

Constitution

5. Le conseil de fondation se constitue lui-même et élit le président et le vice-président parmi ses membres.

Séances et décisions

6. Le conseil de fondation est convoqué par le président en fonction des affaires ou sur demande de l'un de ses membres. Chaque membre du conseil de fondation a une voix. Les décisions doivent être consignées dans un procès-verbal.

Règlement d'organisation

7. Les autres modalités sont réglementées au sein du règlement d'organisation.

Art. 63 Assemblée des délégués

Tâches

1. L'assemblée des délégués approuve le rapport du conseil de fondation et élit

- a. les représentants des employeurs au conseil de fondation,
- b. les représentants des employés au conseil de fondation.

Composition

2. Les entreprises affiliées peuvent élire, compte tenu des exigences légales relatives au principe de la parité, un représentant des employeurs et un représentant des employés comme délégué.

Séances et décisions

3. Les séances ordinaires ont lieu tous les trois ans. Elles sont convoquées par le conseil de fondation 20 jours auparavant et dirigées par le président du conseil de fondation. Une séance extraordinaire a lieu lorsqu'un dixième des entreprises affiliées en fait la demande en précisant l'ordre du jour.

4. Chaque délégué a une voix. L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple des délégués présents. Une représentation n'est pas permise. En cas d'égalité des voix, un nouveau vote est organisé. En cas de nouvelle égalité des voix, la décision est prise par un arbitre désigné par l'autorité de surveillance.

5. Sur demande, l'assemblée peut organiser des élections ou des votes à bulletin secret. Les décisions doivent être consignées dans un procès-verbal.

Règlement d'organisation

6. Les autres modalités sont réglementées au sein du règlement d'organisation.

Art. 64 Examen

1. L'organe de révision assume les tâches conformément à l'art. 52c LPP. Son rapport de révision est soumis à l'autorité de surveillance.

K. Administration

2. L'expert en assurances de pensions remplit les tâches conformément à l'art. 52e LPP. Il établit un rapport écrit.

Art. 65 Obligation de garder le secret

Les membres du conseil de fondation ainsi que toutes les personnes qui participent à la gestion, à l'administration, au contrôle ou à la surveillance sont tenus de garder le secret.

L. Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 66 Rentes d'invalidité

Les rentes d'invalidité sont régies par la let. f des dispositions transitoires de la révision de la LPP.

Art. 67 Liquidation partielle

Une liquidation partielle est régie par les dispositions des art. 53b à 53d LPP, des art. 27g et 27h OPP 2 (ordonnance n° 2 relative à la LPP) et du règlement séparé de la PKG relatif à la liquidation partielle.

Art. 68 Dispositions transitoires

en complément à l'art. 28 et 29: Les rentes de survivants existant déjà au 1^{er} janvier 2008 seront versées à la fin du mois au cours duquel la personne ayant droit décède, se marie, enregistre un nouveau partenariat ou touche une allocation en capital. Si au 1^{er} janvier 2008, conformément à l'ancien règlement, la rente de vieillesse pour conjoint promise est supérieure à la rente pour survivant, la prestation de vieillesse la plus élevée sera versée à compter de l'âge de la retraite ordinaire de la personne décédée.

en complément à l'art. 6: En cas d'incapacité de travail dont la cause a entraîné une invalidité ou le décès et qui est survenue avant l'entrée en vigueur du règlement de prévoyance actuel et du plan de prévoyance actuel, les prestations sont calculées sur la base du règlement et du plan de prévoyance valables lorsque l'incapacité de travail s'est produite.

Art. 68a Dispositions transitoires relatives au droit à la rente

1. Le droit à la rente des bénéficiaires de rentes d'invalidité nés en 1966 et avant, dont le droit à la rente est né avant le 1^{er} janvier 2022, est régi par les dispositions de la caisse de pension en vigueur jusqu'au 31.12.2021.
2. Pour les bénéficiaires de rente d'invalidité nés en 1967 et après, dont le droit à la rente est né avant le 1^{er} janvier 2022, l'actuel droit à la rente demeure jusqu'à ce que le taux d'invalidité dans la prévoyance

professionnelle soit modifié d'au moins 5 points de pourcentage en raison d'une révision de l'AI. Néanmoins, si l'adaptation du droit à la rente avait pour effet que, malgré l'augmentation du degré d'invalidité, le droit à la rente baissait, ou, si malgré la réduction du taux d'invalidité, le droit à la rente augmentait, l'actuel droit à la rente resterait inchangé.

3. Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité nés en 1992 et plus tard, dont le droit à la rente est né avant le 1^{er} janvier 2022, le droit à la rente sera déterminé au plus tard d'ici le 1^{er} janvier 2032 conformément à l'art. 25, al. 2. Si le droit à la rente s'en trouvait diminué, l'actuel droit à la rente resterait inchangé jusqu'à ce que le taux d'invalidité dans la prévoyance professionnelle soit modifié d'au moins 5 points de pourcentage en raison d'une révision de l'AI.

Art. 68b Dispositions transitoires relatives à l'art. 27, al. 2

Le maintien de la prévoyance vieillesse exonérée de cotisations en cas d'invalidité est adapté de manière similaire au droit à la rente.

Art. 69 Mesures d'assainissement

1. Conformément à l'art. 44 OPP 2, en cas de découvert, le conseil de fondation prend des mesures appropriées afin de le résorber, en collaboration avec l'expert en prévoyance professionnelle. Ce faisant, il convient de respecter le principe de la proportionnalité.
2. Si nécessaire, il est possible par exemple de
 - a. relever les cotisations d'assainissement, dans la mesure où la cotisation d'assainissement des employeurs est au moins aussi élevée que celle de la personne assurée,
 - b. prélever des cotisations d'assainissement auprès des bénéficiaires de rente; toutefois la cotisation d'assainissement ne doit pas dépasser le montant des augmentations non prescrites par la loi des rentes en cours durant les 10 dernières années,

L. Dispositions transitoires et dispositions finales

- c. réduire de 0,5 pour cent durant 5 ans maximum le taux minimal légal pour le calcul de l'avoir de vieillesse minimal légal,
- d. réduire le taux d'intérêt servant au calcul de la prestation de sortie conformément à l'art. 17 LFLP pendant la durée du découvert au niveau du taux d'intérêt servant à rémunérer les avoirs de vieillesse; les intérêts déjà crédités ne pouvant être réduits,
- e. refuser les versements anticipés pour l'amortissement de prêts hypothécaires.

3. L'employeur peut également être tenu de verser des cotisations d'assainissement pour les effectifs de bénéficiaires de rentes après que tous les assurés actifs qui lui sont attribués sont partis.

Art. 70 Modifications du règlement

1. Le conseil de fondation peut à tout moment adapter le présent règlement. Les modifications doivent tenir compte des dispositions légales et du but de la fondation.
2. Le conseil de fondation et le comité d'administration doivent combler les éventuelles lacunes du présent règlement de prévoyance en édictant une réglementation appropriée conforme au but de prévoyance.

Art. 71 Contentieux

En cas de litiges, c'est le tribunal compétent selon l'art. 73 LPP qui tranche.

Art. 72 Responsabilité

Seule la fortune de la PKG répond des engagements susmentionnés. La PKG décline toute responsabilité pour les conséquences d'une violation des obligations des entreprises affiliées, des assurés ou des ayants droit, et se réserve le droit de demander réparation pour le dommage qui en résulte ainsi que la restitution des prestations indûment versées.

Art. 73 Dissolution et liquidation

En cas de dissolution ou de liquidation de la PKG, il convient de procéder en vertu des dispositions de l'acte de fondation et à celles de la loi.

Art. 74 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et remplace celui du 1^{er} janvier 2018.

Annexe I au règlement de prévoyance

Taux de conversion en rente hommes	2022	2023	2024	2025	2026
58	4.35%	4.25%	4.15%	4.05%	3.95%
59	4.50%	4.40%	4.30%	4.20%	4.10%
60	4.65%	4.55%	4.45%	4.35%	4.25%
61	4.80%	4.70%	4.60%	4.50%	4.40%
62	4.95%	4.85%	4.75%	4.65%	4.55%
63	5.10%	5.00%	4.90%	4.80%	4.70%
64	5.25%	5.15%	5.05%	4.95%	4.85%
65	5.40%	5.30%	5.20%	5.10%	5.00%
66	5.55%	5.45%	5.35%	5.25%	5.15%
67	5.70%	5.60%	5.50%	5.40%	5.30%
68	5.85%	5.75%	5.65%	5.55%	5.45%
69	6.00%	5.90%	5.80%	5.70%	5.60%
70	6.15%	6.05%	5.95%	5.85%	5.75%

Taux de conversion en rente femmes	2022	2023	2024	2025	2026
58	4.50%	4.40%	4.30%	4.20%	4.10%
59	4.65%	4.55%	4.45%	4.35%	4.25%
60	4.80%	4.70%	4.60%	4.50%	4.40%
61	4.95%	4.85%	4.75%	4.65%	4.55%
62	5.10%	5.00%	4.90%	4.80%	4.70%
63	5.25%	5.15%	5.05%	4.95%	4.85%
64	5.40%	5.30%	5.20%	5.10%	5.00%
65	5.55%	5.45%	5.35%	5.25%	5.15%
66	5.70%	5.60%	5.50%	5.40%	5.30%
67	5.85%	5.75%	5.65%	5.55%	5.45%
68	6.00%	5.90%	5.80%	5.70%	5.60%
69	6.15%	6.05%	5.95%	5.85%	5.75%
70	6.30%	6.20%	6.10%	6.00%	5.90%

Le conseil de fondation peut en tout temps adapter les taux de conversion en rentes selon l'évolution des intérêts et de l'espérance de vie.

Lucerne, le 25 novembre 2020

Annexe II au règlement de prévoyance

Possibilités de choix des prestations expectatives de survivants de bénéficiaires de rentes de vieillesse

Art. 1 Principes

1. Les personnes assurées peuvent adapter, sur demande écrite, les prestations expectatives de survivants auxquelles ont droit leurs survivants en cas de décès à titre de bénéficiaires de rente de vieillesse. Ils peuvent soit choisir le montant de la rente expectative de conjoint ou de partenaire conformément à l'art. 36, soit coassurer un capital décès expectatif.

2. La demande d'adaptation des prestations expectatives de survivants doit être remise par écrit à la PKG et assortie de l'accord du conjoint ou du partenaire enregistré avant la retraite et au plus tard avant le premier versement de la rente. Afin de vérifier l'accord du conjoint ou du partenaire enregistré, la PKG a besoin de la signature certifiée officiellement du conjoint ou du partenaire enregistré.

3. En cas de retraite partielle conformément à l'art. 41, la perception d'une rente de vieillesse donne droit aux mêmes prestations expectatives de survivants pour les étapes de retraite ultérieures que pour la première étape.

Art. 2 Rente expectative de conjoint ou de partenaire

1. En général, pour un bénéficiaire de rente de vieillesse, la rente expectative de conjoint ou de partenaire s'élève à 60 pour cent de la rente de vieillesse (art. 36, al. 7). Les personnes assurées peuvent par contre choisir une rente expectative de conjoint ou de partenaire à hauteur de 80 pour cent ou 100 pour cent de la rente de vieillesse. À titre d'alternative, la rente expectative de conjoint ou de partenaire peut être réduite à hauteur de la rente de conjoint selon la LPP.

2. L'augmentation de la rente expectative de conjoint ou de partenaire est financée par une réduction de la rente de vieillesse. La réduction de la rente de vieillesse est déterminée individuellement en fonction du sexe de la personne assurée et de la différence d'âge avec le conjoint ou le partenaire.

3. Une rente expectative de conjoint ou de partenaire supérieure à 60 pour cent ne peut être choisie que si la rente de vieillesse résultant de la réduction est supérieure à la rente de vieillesse selon la LPP.

4. Si, après le décès du bénéficiaire de la rente de vieillesse, la PKG est tenue d'allouer la prestation à un autre conjoint ou partenaire que le partenaire au moment où la première rente de vieillesse est exigible, le droit à la rente expectative de conjoint ou de partenaire supérieure à la rente expectative de conjoint ou de partenaire conformément à l'art. 36, al. 7 est caduc.

5. En cas de réduction de la rente expectative de conjoint ou de partenaire à hauteur de la rente de conjoint selon la LPP, la rente de vieillesse est augmentée. L'augmentation de la rente de vieillesse est déterminée en fonction du sexe, de l'âge de la retraite ainsi que des rapports entre le montant de la rente de vieillesse réglementaire et de la rente de vieillesse selon la LPP de la personne assurée.

Art. 3 Capital décès bénéficiaire de rentes de vieillesse

1. Normalement, la PKG ne verse aucun capital décès en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse. Les personnes assurées peuvent déroger à cela en coassurant un capital décès. Dans ce cas, un capital décès est versé si le bénéficiaire de la rente de vieillesse décède avant l'âge de 75 ans révolus.

2. Le montant du capital décès correspond aux rentes de vieillesse théoriquement dues après expiration de la rente de vieillesse jusqu'à l'âge de 75 ans révolus. Si un droit à une rente de conjoint ou de partenaire naît après le décès du bénéficiaire de la rente de vieillesse, le capital décès est réduit de 60 pour cent.

3. Indépendamment du droit successoral, le capital décès est versé dans l'ordre de priorité suivant:

- a. conjoint survivant,
- b. partenaire survivant conformément à l'art. 36, al. 2,
- c. personne qui doit subvenir à l'entretien d'un

ou plusieurs enfants communs,

- d. personnes physiques que le bénéficiaire de la rente de vieillesse a entretenues de manière prépondérante, dans la mesure où une désignation écrite des bénéficiaires a été remise de son vivant,
- e. enfants,
- f. père et mère,
- g. frères et sœurs,
- h. autres héritiers légaux, à l'exclusion des corporations de droit public.

4. L'assurance du capital décès expectatif est financée par une réduction de la rente de vieillesse. Celle-ci s'élève à 3 pour cent de la rente de vieillesse pour les hommes et à 2 pour cent pour les femmes conformément à l'art. 35.

5. L'assurance du capital décès expectatif ne peut être choisie que si la rente de vieillesse résultant de la réduction est supérieure à la rente de vieillesse selon la LPP.

Abréviations et notions les plus importantes

AVS	Assurance vieillesse et survivants
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
AI	Assurance invalidité
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
Lpart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
EPL	Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
CC	Code civil suisse
Assurés actifs	<p>Assurés, à l'inclusion des personnes en incapacité de gain qui ont un contrat de travail, pour lesquels l'employeur et éventuellement l'employé versent des primes de risque et/ou d'épargne au plus tard jusqu'à l'échéance du délai d'attente de l'exonération de cotisations.</p> <p>Ainsi que les assurés maintenant leur prévoyance conformément à l'art. 44.</p>
Durée d'assurance active	Durée d'assurance en tant qu'assuré actif
Âge	Différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance
Avoir de vieillesse/capital vieillesse	Compte individuel de vieillesse de l'assuré/l'ayant droit
Bonification de vieillesse	Bonification annuelle sur le compte de vieillesse, dont le montant est fixé dans le plan de prévoyance
Prestation de vieillesse	Rente de vieillesse ou capital vieillesse

Prévoyance vieillesse	Processus d'épargne en vue du départ à la retraite
Affiliation/contrat d'affiliation	Contrat de base entre l'entreprise affiliée et la PKG, dans lequel sont décrits les droits et les obligations
Incapacité de travail	Toute perte totale ou partielle de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité.
Prestation de sortie/de libre passage	Droit à l'avoir de vieillesse acquis jusqu'au moment de la sortie de la PKG (p. ex. en cas de changement d'emploi)
Rachat/financement ultérieur	Possibilité d'effectuer des versements ultérieurs exonérés d'impôts auprès de la caisse de pension
Salaires annuel déterminant ou annoncé	Salaires annuel AVS prévisible ou conformément au règlement/plan de prévoyance
Obligation de collaborer	Une personne qui demande ou perçoit des prestations pour invalidité doit collaborer activement aux clarifications concernant son état de santé (p. ex. visites médicales), aux examens médicaux complémentaires (p. ex. expertises) et aux mesures de réintégration qui peuvent raisonnablement être exigées d'elle (p. ex. mesures d'intégration, reconversions)
Âge de la retraite ordinaire	Âge fixé dans le plan de prévoyance auquel l'assuré est en droit de percevoir des prestations de vieillesse
Assurés passifs	Assurés qui perçoivent des prestations d'invalidité, de décès ou de vieillesse ou qui sont exonérés de cotisations
Départ à la retraite	Fin réelle de l'activité professionnelle et échéance des prestations de vieillesse; peut survenir avant ou après l'âge ordinaire de la retraite
Taux de conversion en rente	Pourcentage déterminant d'un avoir de vieillesse servant à fixer le montant de la rente annuelle
Cotisation de risque	Cotisation annuelle pour la prévoyance risque et les frais administratifs

Abréviations et notions les plus importantes

Prévoyance risque	Assurance pour les conséquences économiques du décès et de l'invalidité
Fonds de garantie	Fondation garantissant les prestations légales dues par des institutions de prévoyance devenues insolvables et qui verse des subsides en cas de structure d'âge défavorable
Cotisation d'épargne	Cotisation annuelle pour le financement de la bonification de vieillesse
Date technique	Date déterminante pour le traitement administratif de la prévoyance
Salaire annuel assuré	Base de calcul des prestations et des cotisations (conformément au plan de prévoyance)
Personne assurée/assuré(e)	Personnes pour lesquelles l'employeur et/ou l'employé versent des primes de risque et/ou d'épargne ou personnes qui perçoivent des prestations d'invalidité, de décès ou de vieillesse ou qui sont exonérées de cotisations
Année d'assurance	Année civile
Prestation de vieillesse présumée	Prestation de vieillesse extrapolée au moment de la retraite (sans garantie)
Certificat de prévoyance	Certificat personnel indiquant des données telles que le salaire, les cotisations et les prestations
Plan de prévoyance	Document-cadre définissant les prestations et les cotisations convenues avec la PKG
Encouragement à la propriété du logement	Possibilité de financement d'une propriété d'un logement en propriété à usage personnel, au moyen de la prévoyance professionnelle

En cas de doute ou d'ambiguïté, la version allemande du règlement de prévoyance, approuvée par le conseil de fondation, fait foi.



PENSIONSKASSE FÜR KMU